

12 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS SPÉCIAL

Le fonds spécial est une ligne du budget de fonctionnement de l'Association mondiale de la route (AIPCR) destiné à faciliter la participation des membres de pays en développement et en transition aux activités de l'AIPCR et, notamment, de ses comités techniques. Le fonds spécial sert à payer une partie des frais de transport ou de séjour de ces membres aux réunions, séminaires et congrès organisés par l'Association, *sous réserve que le gouvernement soit à jour du paiement de sa cotisation annuelle*.

Le fonds spécial doit aider à refléter l'éventail de l'ensemble des pays membres dans les activités de l'Association, l'objectif étant d'avoir une représentation équilibrée entre les différents continents et régions. Les comités techniques sont encouragés à utiliser le fonds spécial pour renforcer la participation de membres de pays en développement.

Le critère d'éligibilité pour le fonds spécial est l'appartenance aux pays classés par la Banque mondiale dans les catégories «*Économies à faible revenu*» et «*Économies à revenu intermédiaire bas*». La liste est mise annuellement à jour par le Secrétariat général à partir de la liste des Indicateurs de développement du monde publiée par la Banque mondiale. (voir annexe E1)

L'article 72 du règlement intérieur de l'Association indique que les règles de fonctionnement du fonds spécial sont approuvées par le comité exécutif.

12.1 Règles pour 2012-2015

Le secrétariat général gère le fonds spécial suivant les règles fixées dans le Guide bleu et rend compte annuellement à la commission des finances.

Sous réserve du critère d'éligibilité, un pays membre peut demander à bénéficier du fonds spécial pour la participation :

- d'un représentant aux réunions du conseil ;
- des membres élus au comité exécutif et commissions de l'Association ;
- de 3 membres de comités techniques aux réunions de ces comités ;
- d'un représentant aux séminaires et autres manifestations organisées par l'Association, en l'absence de membres du pays des comités techniques impliqués dans ces manifestations et sous réserve que la manifestation présente un intérêt pour le pays.

Dans le cas du Congrès mondial de la route, le conseil de l'Association vote des dispositions particulières pour l'emploi du fonds spécial pour cette manifestation.

A sa demande, le bénéficiaire du fonds spécial peut obtenir le remboursement de 100 % de ses dépenses de transport ou de 100 % des dépenses de séjour liées directement à la participation à la réunion de l'Association pour laquelle la demande est présentée, en respectant les conditions suivantes :

- le transport aérien est effectué en classe économique en recherchant chaque fois que possible à obtenir le meilleur tarif (aucun remboursement ne sera effectué sur la base de billets pris dans d'autres classes) ;
- l'hébergement sera recherché hors des établissements de luxe et pour la durée utile pour la réunion.

Ces conditions sont détaillées dans le chapitre 12.2.

Le secrétariat général pourra borner les remboursements selon ces principes.

12.2 Dispositions pratiques

12.2.1 Membre d'un comité technique

Au début du cycle 2012-2015, le premier délégué, le bénéficiaire et le secrétaire général de l'AIPCR signent un accord (voir modèle à l'annexe E.2). La signature de cet accord dispense ensuite le membre du comité technique de solliciter le premier délégué quand il demande à bénéficier du fonds spécial pour participer à une réunion de son comité technique.

Après chaque réunion à laquelle participe le bénéficiaire du Fonds spécial, ce dernier rédige un compte rendu pour le premier délégué, le comité national de son pays s'il existe ; une copie est adressée au secrétariat général de l'Association. L'accord signé représente un contrat moral.

Les bénéficiaires doivent être en mesure de participer de manière régulière et active aux activités et travaux du comité technique pour l'ensemble du cycle de quatre ans. Dans le cas contraire, le bénéfice du fonds spécial pourra être refusé par le secrétariat général de l'Association.

12.2.2 Autre cas

Dans les autres cas que celui visé au 12.2.1, la demande doit toujours être présentée au secrétariat général de l'AIPCR avec l'accord écrit du premier délégué.

12.2.3 Attribution d'un titre de transport prépayé ou remboursement des frais

Délais pour présenter une demande de billet aérien prépayé

Si la demande concernant la prise en charge des frais de transport parvient à l'AIPCR *au minimum six semaines avant la date du voyage*, le demandeur pourra bénéficier d'un billet prépayé sous réserve du règlement des questions de visa.

Pour chaque demande :

- le demandeur doit renvoyer le formulaire (voir annexe E.3) comportant les informations sur les dates de voyage et leur flexibilité, l'itinéraire avec le nom des compagnies aériennes et les coûts proposés. Pour remplir ce formulaire, le demandeur fera une recherche préalable sur les possibilités de voyage aux meilleurs tarifs ;
- les billets sont toujours pris *en classe économique et pour des dates fixes* (pas de modification ni de remboursement) ;
- le déplacement comportera en général, une nuit de samedi à dimanche (ou de dimanche à lundi selon les pays) à l'étranger afin de bénéficier de faibles tarifs ;
- l'AIPCR achète les billets sur des compagnies commerciales régulières et non sur des compagnies charter.

L'Association ne procède à **aucune modification de date/horaire sur les billets prépayés, y compris au motif de retard dans l'octroi de visas**. Cette disposition est destinée à éviter les pénalités, suppléments, voire la perte du billet réglé par l'Association. Cette règle est **strictement appliquée** pour une utilisation optimale du Fonds Spécial pour le plus grand nombre de bénéficiaires. Il est donc vivement recommandé au demandeur d'avoir pris tous les renseignements utiles pour la délivrance du visa (délai, lieu) au moment du dépôt de la demande du fonds spécial et d'en avoir tenu compte dans l'organisation du voyage demandé.

Lorsque la procédure de visas s'avère complexe et les délais d'octroi de visa non maîtrisés. (cas de non-représentation diplomatique du pays de destination dans le pays de résidence du demandeur), la formule « remboursement express » du billet sera proposée au demandeur (voir ci-après). Cette formule permet au demandeur d'effectuer lui-même les modifications de dates qu'exigerait la situation de sa demande de visas.

Formule remboursement des billets ou des frais de séjour

Si la demande parvient à l'AIPCR moins de six semaines avant le début du voyage ou si la demande est en relation avec le remboursement des frais de séjour, le remboursement sera effectué après le voyage sur présentation des justificatifs de dépense. Le remboursement sera effectué par transfert bancaire sur le compte du bénéficiaire ou de son administration selon les indications fournies par le premier délégué. Avant de confirmer et faire le règlement du billet ou de l'hébergement, il est impératif que le demandeur transmette une indication préalable du coût du billet aérien ou de l'hébergement au Secrétariat Général afin que ce dernier valide le coût de la prestation à rembourser.

Pour la prise en charge des frais de transport, le demandeur doit faire parvenir à l'AIPCR le formulaire rempli (annexe E.2). Le demandeur est responsable de la commande et du paiement de ses billets. Le remboursement ultérieur sera limité à la valeur des billets les moins chers qu'il aurait été possible d'acheter si la demande avait été présentée plus de 6 semaines avant la date du voyage.

Remboursement express

Dans les cas de procédure complexe d'octroi de visas, afin de laisser toute latitude au demandeur pour déterminer les dates optimales des trajets, le Secrétariat Général pourra lui proposer la formule de « remboursement express ». Dès l'octroi du/des visa(s) et achat du billet par le demandeur, celui-ci enverra ses justificatifs de billet et de visas au Secrétariat Général qui procédera alors au virement bancaire sans attendre la fin de la mission du demandeur. Le remboursement s'effectue ici aussi sur la base des billets les moins chers qu'il aurait été possible d'acheter si la demande avait été présentée plus de 6 semaines avant la date du voyage.